

**DIRECTION DES AFFAIRES FINANCIÈRES ET DES ENTREPRISES
COMITÉ DE LA CONCURRENCE**

Groupe de travail n° 2 sur la concurrence et la réglementation

**COMPTE RENDU DE LA TABLE RONDE SUR L'INNOVATION DE RUPTURE DANS LES
SERVICES JURIDIQUES**

13 juin 2016

Ce document rédigé par le Secrétariat de l'OCDE est un compte rendu détaillé de la discussion tenu lors du point III de l'ordre du jour de la 61e réunion du Groupe de travail n°2 sur la concurrence et la réglementation, tenue le 13 juin 2016.

Des documents complémentaires sur le même thème peuvent être consultés à l'adresse : <http://www.oecd.org/daf/competition/disruptive-innovations-in-legal-services.htm>

Pour toute question relative à ce document, veuillez contacter Mme Ania Thiemann
[Tél. : +33 1 45 24 98 87 -- courriel : ania.thiemann@oecd.org].

JT03419833

Document complet disponible sur OLIS dans son format d'origine

Ce document, ainsi que les données et cartes qu'il peut comprendre, sont sans préjudice du statut de tout territoire, de la souveraineté s'exerçant sur ce dernier, du tracé des frontières et limites internationales, et du nom de tout territoire, ville ou région.

COMPTE RENDU DE LA DISCUSSION

Par le Secrétariat

1. Le **Président, Alberto Heimler**, ouvre les débats par un commentaire sur l'utilisation de l'expression « innovation de rupture » pour décrire certaines innovations comme celles touchant le secteur des services juridiques. Il indique avoir une préférence pour l'expression « destruction créative ». La concurrence peut en effet à la fois provoquer une rupture et avoir un effet de création, or le terme de « rupture » peut revêtir une connotation négative superflue. En outre, une innovation devant d'abord être largement déployée avant de déboucher sur une rupture, ce dernier terme risque d'induire quelque peu en erreur.
2. S'agissant de l'innovation dans les services, le Président rappelle aux délégués la réunion consacrée à l'innovation dans le secteur financier qui s'est tenue en décembre, et dont l'une des conclusions était que la réglementation devait rester aussi réceptive que possible à l'innovation.
3. Sur les marchés des services juridiques, le Président note que les modèles économiques traditionnels sont menacés, ce qui soulève de multiples interrogations, quant à la nécessité de modifier ou non la réglementation, au rôle que doivent jouer les associations de barreaux et à la façon dont les juristes et les formations qu'ils suivent doivent s'adapter.
4. Le Président lance les débats en se tournant vers **John McGinnis, professeur de droit constitutionnel, titulaire de la chaire George C. Dix de la Northwestern University**, pour examiner dans quelle mesure la technologie peut transformer les marchés et redéfinir le rôle des juristes. Selon M. McGinnis, la question de l'innovation constitue le principal enjeu de la profession. Il décrit l'essor de l'intelligence artificielle, ainsi que la croissance exponentielle de la puissance de calcul, des logiciels et de la connectivité. Autant de facteurs qui auront des répercussions sur les professions juridiques.
5. Il donne l'exemple du codage prédictif, qui consiste à créer des algorithmes à partir d'une sélection de documents pour éviter aux juristes d'avoir à passer en revue toutes les pièces d'un dossier. Ce type d'innovations, principalement lancées par des acteurs extérieurs à la profession, reçoit souvent un accueil favorable de la part des clients, qui cherchent ainsi à diminuer leurs coûts. La recherche juridique est également amenée à évoluer considérablement, la technologie étant, pour les juristes, un vecteur d'amélioration de la qualité et de réduction des coûts. M. McGinnis cite également l'analytique prédictive, également en plein essor, qui permet aux clients de se faire une idée plus réaliste de la probabilité d'issue favorable d'une affaire, en particulier dans les domaines du droit caractérisés par l'abondance des données, comme le droit des brevets. Enfin, il fait observer que les outils d'automatisation des documents transactionnels se développent aussi, notamment ceux qui s'appuient sur la recherche juridique pour évaluer le bien-fondé de dispositions particulières ou qui rappellent aux entreprises leurs obligations contractuelles.
6. Plus généralement, M. McGinnis indique que le rythme des innovations s'accélère, et que même les tâches qui ne sont pas encore automatisées, comme la rédaction de notes d'information, pourraient l'être à terme. En règle générale, le processus d'adoption de ce type d'innovations suit le modèle de Clayton Christensen, en ce sens que les tâches standardisées sont les premières concernées. Par

conséquent, les juristes qui exécutent des tâches simples et à faible valeur ajoutée (comme la rédaction de documents juridiques standardisés ou de testaments) risquent de perdre leur emploi, tandis que ceux qui travaillent dans des domaines du droit à forte valeur ajoutée, complexes et en mutation rapide, auront moins de difficultés à conserver le leur. Le marché du travail en atteste, puisque les avocats « superstars » enchaînent les succès alors que les collaborateurs voient leur salaire stagner et que les facultés de droit peinent de plus en plus à attirer les éléments de valeur alors que le nombre de jeunes entreprises innovantes dans le secteur croît en proportion inverse. S'il est improbable que les ordinateurs remplacent les avocats plaidants, ces derniers pourraient voir leur métier évoluer sensiblement, étant donné que l'analytique prédictive pourrait réduire le nombre d'affaires portées devant les tribunaux. Par conséquent, M. McGinnis prédit que les juristes seront amenés à se spécialiser dans les domaines où ils sont meilleurs que les ordinateurs, comme les aspects psychologiques de la relation client ou le conseil.

7. M. McGinnis insiste, pour conclure, sur le besoin de faire évoluer la réglementation pour tenir compte de l'innovation. Il s'inquiète notamment des conséquences que pourraient avoir les efforts déployés pour empêcher ce qu'on appelle « la pratique illégale du droit », même si de nombreuses innovations bénéficient aux services juridiques et que les législateurs ont rejeté les demandes des professionnels du droit visant à limiter les innovations qui se substituent à leurs services. Plus important encore de son point de vue, les réglementations qui réservent aux seuls professionnels le droit de proposer des services juridiques contre rémunération constituent un frein majeur à l'innovation, et la reproduction de cette vision doctrinaire dans d'autres secteurs, comme la médecine, serait source de problèmes majeurs. Il est tout particulièrement important de lever cet obstacle pour encourager l'investissement dans les nouvelles innovations et, partant, améliorer l'accessibilité des personnes à revenus faibles et intermédiaires aux services juridiques. Il est également nécessaire de sortir d'une offre de formations « uniforme » pour mieux préparer les juristes à ce nouvel environnement. M. McGinnis se dit, au final, optimiste quant à l'avenir de l'innovation dans les professions juridiques, dès l'instant où la réglementation et la formation évoluent afin de l'encourager.

8. Le **Président** note que la question de la complémentarité et de la substituabilité des services juridiques traditionnels et des innovations, telle qu'évoquée par M. McGinnis, sera abordée pendant les débats. Le Président s'adresse ensuite à la délégation des **États-Unis** pour s'enquérir de sa contribution dans laquelle sont recensés les obstacles qui barrent l'accès des citoyens américains à revenus faibles et intermédiaires au système judiciaire. Il lui demande comment, aux États-Unis il y peut y avoir à la fois une demande excessive de services juridiques et, en même temps, un nombre excessif – selon certains – d'actions en justice, et souhaite savoir si cette demande excessive s'exprime dans des domaines du droit particuliers.

9. La délégation des **États-Unis** communique certaines informations fournies par le service d'accès à la justice du ministère de la Justice, qui a été créé en 2010 pour mettre fin à ce qui est considéré comme une crise de l'accessibilité des citoyens américains à bas revenus au système judiciaire. Organisation privée à but non lucratif, la Legal Services Corporation redistribue des fonds à quelque 63 millions de ménages ayant un revenu annuel inférieur à 125 % du seuil fédéral de pauvreté (environ 30 000 USD pour une famille de quatre personnes). Le délégué précise que l'aide juridictionnelle aux États-Unis se résume en tout et pour tout à un juriste pour 6 415 personnes vivant en-dessous du seuil de pauvreté, ce qui signifie que ces professionnels sont considérablement surchargés. Les difficultés d'accès sont particulièrement marquées dans des domaines comme le droit de la famille (divorce, décisions de garde d'enfants, etc.), où l'on estime que 70 à 90 % des gens assurent leur propre représentation. En droit pénal, l'État est tenu de fournir une assistance juridictionnelle aux personnes démunies, mais la charge de travail pour les avocats qui assurent leur défense est très lourde (de 500 à 900 crimes et plus de 2 000 délits dans certains cas). L'accès à la justice est également difficile dans les affaires de violence familiale, où moins d'une victime de condition modeste sur cinq parvient à se faire assister au moins une fois par un avocat, ou encore dans les affaires de recouvrement de dettes. Dans ce dernier domaine, le délégué cite l'exemple de l'État du

Maine, où 99 % des personnes représentées gagnent leur procès, mais où seulement 1 % à 8% des personnes modestes victimes de fraude ont accès à avocat, ce qui laisse à penser que leurs chances de d'obtenir réparation sont limitées.

10. Le **Président** fait observer que la technologie peut contribuer à lever ces obstacles, notamment en permettant aux personnes défavorisées d'avoir accès à des informations et à des services qui leur étaient peut-être auparavant inaccessibles. Il aborde ensuite la question des activités réservées exclusivement aux professionnels du droit – citant, par analogie, l'exemple de la médecine, où de nombreuses tâches, qui relevaient par le passé de la compétence exclusive des médecins, sont aujourd'hui confiées à du personnel paramédical ou à d'autres professionnels. Le Président interroge la délégation des États-Unis sur la question, abordée dans sa contribution, relative au lien entre les qualifications et les compétences des juristes et la confiance qui leur est accordée. Il se demande, en particulier, s'il est possible de dispenser des conseils juridiques si la confiance n'est pas là et si le marché est ouvert aux para-professionnels.

11. La délégation des **États-Unis** répond que la Federal Trade Commission (FTC) et le ministère de la Justice ont entrepris de nombreuses actions de promotion de la concurrence dans le secteur des services juridiques, qui est réglementé au niveau des États. La réglementation définit généralement le périmètre de la pratique du droit en précisant les activités qui relèvent de l'exercice illégal du droit. Le délégué indique que le champ des interdits est parfois trop vaste, ce qui empêche les consommateurs de tirer parti de la concurrence, ainsi que des solutions et des innovations proposées par des non-juristes. D'une manière générale, les autorités américaines préconisent que la définition de l'exercice du droit dans la réglementation réponde à deux critères : l'exercice du droit doit être 1) limité aux activités nécessitant des connaissances et une formation juridiques spécialisées, de sorte qu'il existe une relation implicite d'autorité ou de représentation d'autorité et de la compétence pour exercer le droit ; et 2) cantonné aux domaines caractérisés par une forme ou une autre de relation avocat-client, autrement dit aux domaines dans lesquels le client s'en remet à l'avocat et où il existe une relation de confiance. Certaines activités, comme l'instruction d'une procédure de règlement extrajudiciaire d'un litige et l'enseignement du droit dans les universités, n'impliqueraient pas une telle relation de confiance.

12. La délégation des États-Unis poursuit sa présentation en mentionnant un courrier en faveur d'un projet de loi en Caroline du Nord visant à exclure du périmètre de la pratique du droit les plateformes en ligne produisant des documents juridiques afin de leur permettre d'exercer leur activité. Ce courrier conjoint de la FTC et du ministère de la Justice explique que de tels sites peuvent offrir un meilleur rapport qualité-prix aux consommateurs ; exercer une pression à la baisse sur les prix pratiqués par les juristes agréés ; encourager la prestation de services juridiques plus efficaces et pratiques ; et lever les obstacles à l'accès aux services juridiques. Le délégué précise également que certains para-professionnels sont capables de représenter leurs clients devant de nombreuses instances fédérales et des États (dans les procédures administratives, par opposition aux procédures devant les tribunaux ou la FTC). Il cite notamment le cas des spécialistes non-juristes des brevets devant l'Office des brevets et des marques, ou encore celui des experts en technologie comptable non-juristes devant l'administration fiscale. Les agents immobiliers peuvent aussi fournir des services quasi-juridiques, et les représentants non-juristes dans les procédures d'immigration sont également reconnus, dès l'instant où il est clair que ces professionnels ne fournissent pas de services de conseil juridique fondés sur une compétence en droit et où aucun professionnel agréé n'est chargé de dispenser des services juridiques.

13. Le **Président** pose une dernière question au délégué des États-Unis au sujet de l'interdiction des publicités mensongères. Il se demande si la réglementation dans ce domaine est suffisante pour protéger les consommateurs contre les risques de fraude, étant donné que ces derniers ne sont pas à même d'évaluer précisément les services juridiques dont ils ont besoin, ou de savoir si la présence d'un juriste agréé est nécessaire, tout au moins dans un premier temps.

14. La délégation des **États-Unis** répond que la FTC s'est prononcée en faveur d'une publicité honnête et non mensongère dans les services juridiques comme outil de promotion de la concurrence, en faisant remarquer que les tentatives de restrictions sur la publicité des *attorneys* (avocats) et les discours commerciaux non mensongers ont été rejetées par la Cour suprême. Malgré l'essor des services de recherche, d'évaluation et de classement des avocats, le délégué fait observer qu'il reste difficile de comparer les juristes et leurs prestations (surtout avant de verser à ces professionnels d'importantes sommes d'argent). Il note également que, selon plusieurs études, de nombreuses personnes n'ont pas les moyens ou évitent de faire appel aux services d'un avocat, et préfèrent essayer de régler elles-mêmes leurs problèmes juridiques, même si elles sont conscientes qu'elles auraient intérêt à consulter un professionnel. S'agissant de l'information des consommateurs, il cite la législation votée au Texas, qui autorise la vente de logiciels de préparation de documents dans le domaine du droit de la famille à la condition que ces produits indiquent clairement et visiblement qu'ils ne peuvent se substituer aux services de conseil d'un professionnel. Cette loi est, à la connaissance du délégué, la seule qui contient une telle disposition. Le délégué note que la FTC se déclare favorable aux textes qui encouragent la diffusion d'une information honnête et non mensongère sur le marché, et reconnaît que la communication d'informations étroitement ciblées peut dans certains cas être justifiée lorsque les produits ou services proposés ont trait à des questions juridiques. Cependant, le délégué estime important de noter que les principes relatifs aux pratiques abusives, aux abus de confiance et à la publicité honnête et non mensongère sont tout autant applicables aux services juridiques qu'aux autres pans de l'économie.

15. Le **Président** s'adresse ensuite à la délégation de la Finlande pour recueillir ses commentaires sur le projet de numérisation du système judiciaire à l'étude dans ce pays. Il demande au délégué s'il estime que la numérisation peut s'inscrire en complément des activités de l'accusation et de la défense et si elle est susceptible de modifier la façon dont sont rédigés les textes de loi.

16. La délégation de la **Finlande** présente le projet de banque de données de l'IPAF, service électronique pour les enquêtes préliminaires aux procès, les procureurs et les avocats plaidants. Il indique que cette plateforme offre un accès unique à tous les documents pertinents en format électronique (qui n'ont par conséquent plus besoin d'être copiés, transmis par courriel ou archivés). Ces documents peuvent être échangés entre les avocats et leurs clients dans les affaires de droit pénal comme de droit civil. Cette banque de données couvrira toute la procédure judiciaire, de son ouverture jusqu'à sa clôture, et permettra le transfert vers les archives nationales des dossiers des affaires importantes. Le délégué précise que ce système sera opérationnel en 2018, et que les avocats comme les tribunaux doivent prendre ensemble des initiatives innovantes pour qu'il bénéficie à la communauté juridique, aux clients et à la société dans son ensemble.

17. **John McGinnis** estime que l'un des principaux enjeux de l'informatisation du système judiciaire consiste à s'assurer que l'ensemble des pièces de la procédure sont disponibles sous une forme lisible sur un ordinateur. Ce projet pourrait être considéré comme un bien public, et permettrait à l'analytique de données de se diffuser plus largement. L'utilisation de cette dernière pour prédire l'issue d'une action en justice dès le début de la procédure pourrait, par exemple, diminuer les coûts en facilitant les transactions visant un règlement amiable. M. McGinnis considère ces technologies comme étant un précieux bienfait de l'innovation, et note que les pouvoirs publics peuvent contribuer à leur développement en rendant les données relatives aux actions en justice aussi transparentes que possible.

18. Le **Président** se tourne ensuite vers **Caroline Wallace, directrice de la stratégie du Legal Services Board (LSB)** au Royaume-Uni, pour l'inviter à décrire le dispositif réglementaire qui encadre les professions juridiques au Royaume-Uni et communiquer l'avis du LSB quant à l'impact de l'innovation sur la profession.

19. **Caroline Wallace** commence son exposé en expliquant que le LSB est l'organe, indépendant de l'État et de la profession, qui supervise les services juridiques en Angleterre et au Pays-de-Galles. Le *Legal Services Act* (Loi sur les services juridiques), adopté en 2007, a marqué un tournant sans précédent dans l'histoire récente de la réglementation de la profession, malgré les différentes vagues de déréglementation qui l'ont précédé (transfert de propriété immobilière, droit, pour les *solicitors* de plaider devant les tribunaux, etc.). Cette loi fait suite à l'examen, sous l'angle de la concurrence, des services juridiques entrepris en 2003, et au rapport Clementi de 2004, dont l'auteur a enquêté sur la mauvaise gestion des affaires d'indemnisation des victimes de l'amiante. Mme Wallace explique que ce rapport faisait état d'un effondrement de la confiance dans le régime d'autoréglementation de la profession, lié en partie aux questions soulevées par lesdites affaires. Il révélait également des failles réglementaires dans la gestion des plaintes des consommateurs par les avocats, comme la longueur des délais de traitement et la gestion insatisfaisante des dossiers. Enfin, le rapport Clementi mettait en lumière les restrictions anticoncurrentielles existant dans la profession, qui avaient été recensées par l'autorité de la concurrence britannique (*Office of Fair Trading*). Autant d'éléments qui ont abouti à l'adoption du *Legal Services Act* et à la création du LSB en 2009.

20. Mme Wallace indique que six activités réservées relèvent de la compétence exclusive des professionnels agréés en vertu du *Legal Services Act*. Ces activités, quoique relativement limitées, n'en demeurent pas moins essentielles. Il s'agit du droit de plaider et de représenter une partie devant un tribunal, du droit de conduire des procédures judiciaires, des activités relatives aux instruments réservés, essentiellement liées au transfert de propriété immobilière, des activités notariales et d'homologation et de réception des déclarations sous serment. Mme Wallace poursuit en décrivant le cadre réglementaire applicable aux professions juridiques au Royaume-Uni, qui sont en partie libéralisées et sont supervisées par plusieurs instances de réglementation. Le LSB est chargé d'assurer la cohérence entre ces différents organes. Ceci est d'autant plus important que certaines des instances supervisées sont des sous-comités de certains autres ou y sont rattachées (certaines d'entre elles par exemple ont pour mandat de veiller à la « solidité » de la profession, ce qui reflète des liens historiques et des intérêts divergents).

21. Caroline Wallace explique comment la libéralisation du secteur a entraîné un essor rapide du marché des services juridiques, dont la valeur a presque doublé depuis 1997. Les structures commerciales non conventionnelles (*Alternative business structures* ou ABS) se sont également multipliées ces dernières années. L'Autorité de réglementation des *solicitors* supervise quelque 10 000 cabinets, un chiffre relativement constant, mais on compte désormais environ 500 ABS qui, si elles ne représentent qu'environ 3 % de l'ensemble des cabinets agréés, pèsent beaucoup plus si l'on se réfère à leur chiffre d'affaires (11 %).

22. Mme Wallace insiste sur le fait qu'un grand nombre de Britanniques continuent de renoncer à consulter des juristes. À titre d'exemple, une enquête menée auprès de plus de 8 000 adultes représentant quelque 17 000 problèmes juridiques, montre qu'environ 18 % de ceux qui auraient pu bénéficier d'un conseil juridique n'ont entrepris aucune démarche en ce sens. Ces problèmes juridiques, dans 46 % des cas, ont été réglés par les intéressés eux-mêmes, parfois avec l'aide de leurs proches, mais sans faire intervenir de professionnel, souvent en raison d'a priori sur le coût des prestations de conseil. Le LSB a estimé que les services auxquels les petites et moyennes entreprises ont dû renoncer se chiffrent à quelque 9 milliards GBP, soit environ 30 % du marché actuel. Mme Wallace précise que cette étude, ainsi que de nombreuses autres, sont disponibles sur le site du LSB.

23. Mme Wallace note en outre que cette situation est préjudiciable aux consommateurs comme pour aux juristes, surtout lorsque ces derniers doivent composer avec les nombreux changements qui touchent leur profession. De son point de vue, les juristes devront faire évoluer leur activité. Les modèles économiques de type ABS, par exemple, permettent à des non-juristes de participer au capital ou à la gestion d'un cabinet. Les études du LSB montrent sans équivoque que ces structures gèrent plus

efficacement les plaintes de premier niveau que les cabinets d'avocats traditionnels et rien ne permet que leur activité a pour corollaire une dégradation des normes d'éthique ou de la qualité des services fournis. On observe également que les ABS sont plus productives, puisqu'elles affichent un chiffre d'affaires supérieur par collaborateur ou associé. Mme Wallace indique que l'Angleterre et le Pays de Galles voient apparaître une très grande diversité de modèles économiques de type ABS, qui s'accompagne d'une diversification importante de l'offre pour les consommateurs. Les grands cabinets comme KPMG, Ernst and Young et PwC, par exemple, font tous des incursions sur le marché juridique. Les services juridiques internes de certains grands groupes se constituent également en ABS pour être en mesure de proposer des services juridiques à l'extérieur. On peut citer par exemple BT Law (BT étant le principal opérateur de télécommunications au Royaume-Uni). Le cabinet met au service du public son expérience en matière de traitement des réclamations et des plaintes en responsabilité professionnelle et de droit du travail. Mme Wallace souligne également qu'un nombre croissant de facultés de droit se constituent en ABS afin de pouvoir proposer leurs services juridiques aux particuliers dans le cadre de leur mission de formation des étudiants.

24. En réponse à une question du Président sur l'existence éventuelle de problèmes de transparence, liés par exemple à des conflits d'intérêt, avec les cabinets de type ABS comme BT Law, Mme Wallace fait observer que ces structures sont toujours réglementées. En fait, la procédure à suivre pour se constituer en ABS est relativement lourde et pourrait, de l'avis de Mme Wallace, être simplifiée. La réglementation et la législation comptent en effet parmi les obstacles à l'essor de l'innovation les plus fréquemment cités. Néanmoins, les cabinets de type ABS sont à l'origine de quantités d'approches innovantes, puisque selon les études du LSB, la probabilité que ces structures introduisent de nouveaux services juridiques est 13 % à 15 % plus importante que pour tout autre type de cabinet de *solicitors* réglementé.

25. Mme Wallace est d'avis que les structures de type ABS ne pourraient probablement pas exister dans le cadre d'un dispositif reposant uniquement sur l'autoréglementation, étant donné que les associations professionnelles et les conseils de barreaux étaient fortement opposés à leur création. Elle note de plus que les préoccupations relatives à la qualité, à l'éthique et au manque d'indépendance ne semblent pas se vérifier dans la pratique.

26. S'agissant de l'avenir, Mme Wallace indique que le LSB souhaiterait que les consommateurs fassent davantage jouer la concurrence et que la question des besoins non satisfaits reste un problème important, notamment au vu de l'insuffisance des fonds publics alloués à l'aide juridictionnelle. Elle souligne également qu'un renforcement de l'indépendance des organismes de réglementation vis-à-vis de la profession pourrait conduire celle-ci à s'ouvrir davantage à l'innovation. La liste des « activités réservées » au Royaume-Uni mériterait également une analyse approfondie, étant donné qu'elle repose non pas sur des critères de risque mais s'inscrit dans la tradition d'octroi de droits d'exclusivité, qui a abouti sans doute à un excès de réglementation dans certains services et à une réglementation insuffisante dans d'autres, comme la rédaction de testaments. Enfin, Mme Wallace mentionne que le cadre réglementaire actuel pourrait créer des conditions de concurrence inéquitables entre les professionnels qui exercent certaines des activités réservées (et doivent par conséquent se soumettre à l'ensemble de la réglementation applicable à la profession) et ceux qui ne proposent que des services non réglementés.

27. Le **Président** se tourne ensuite vers la délégation du **Royaume-Uni**, qui, observe-t-il, réalise actuellement une étude de marché sur les services juridiques. Il demande au délégué de donner des précisions sur les problèmes et questions soulevés par l'innovation dans ce secteur, tels qu'identifiés par l'étude.

28. La délégation du **Royaume-Uni** précise que la *Competition and Markets Authority* (CMA), l'autorité de la concurrence du Royaume-Uni, réalise actuellement une étude de marché afin d'examiner les caractéristiques du marché qui influent sur le fonctionnement de la concurrence. Étant donné que les

résultats préliminaires de l'étude ne seront pas publiés avant le mois de juillet, le délégué ne peut à ce stade fournir que des informations limitées. D'une manière générale, le délégué indique que l'innovation est un important indicateur de l'efficacité des mécanismes concurrentiels dans le secteur mais aussi de l'évolution ultérieure possible de la concurrence. Si de multiples innovations sont lancées sur le marché, le nombre de leurs utilisateurs est limité, et ces innovations ne provoquent donc pas une véritable rupture. Le délégué indique que deux des grands thèmes abordés dans l'étude sont : (1) le rôle de la réglementation, et dans quelle mesure ce rôle va au-delà de la simple protection des consommateurs ; et (2) la capacité des consommateurs à prendre des décisions d'achat éclairées et, partant, à peser sur le marché pour inciter les cabinets à innover.

29. Le Président demande au délégué du Royaume-Uni si l'étude de marché entraînera directement une modification de la législation ou des propositions en ce sens. La délégation répond que les mesures correctives envisageables dans le cadre d'une étude de marché sont limitées, mais qu'une enquête sur le marché sera peut-être ultérieurement ouverte à ce sujet, ce qui permettrait la mise en place de mesures correctives plus efficaces. La CMA déterminera en juillet si elle juge nécessaire d'enclencher cette deuxième étape, en tenant compte de l'efficacité potentielle des mesures correctives qui pourraient être proposées dans le cadre de l'enquête pour résoudre les problèmes identifiés.

30. Le **Président** donne ensuite la parole à **Charley Moore, fondateur et PDG de Rocket Lawyer**, pour examiner les difficultés concrètes auxquelles fait face son entreprise et la question de la protection des consommateurs sur les plateformes en ligne.

31. **Charley Moore** commence par expliquer qu'il est avocat et que, de son point de vue, l'innovation dans les services juridiques pose avant tout la question de « l'accès à la justice ». Il précise que si les individus aisés ont les moyens de faire appel à des avocats, les ménages de la classe moyenne et les petites entreprises doivent renoncer à l'aide juridique dont ils ont besoin. De plus, les dispositifs d'aide juridictionnelle sont sous-financés ou inexistant, ce qui pose de réelles difficultés aux personnes modestes. M. Moore fait observer qu'il serait peut-être plus approprié de qualifier de « révolutionnaires » les innovations qui laissent en héritage un marché transformé plutôt que de d'employer le mot de « rupture ».

32. M. Moore indique que la demande latente de services juridiques, y compris de documents juridiques américains émanant de personnes issues du monde entier, a été manifeste dès la création du site Rocket Lawyer, qui compte aujourd'hui plus de 14 millions d'utilisateurs inscrits. Selon les enquêtes menées par la société elle-même, 56 % des petites entreprises décidaient alors généralement de différer le recours à des prestataires ou de régler elles-mêmes leurs problèmes juridiques pour des raisons de coût (38 %), de complexité (35 %) ou parce qu'elles ne savaient pas à qui s'adresser (10 %).

33. Rocket Lawyer est une plateforme en ligne qui propose dans les 50 États des États-Unis et en Angleterre tout un éventail de documents juridiques, allant des statuts d'entreprise aux contrats de travail, ainsi qu'un service optionnel de conseil. Sa clientèle est composée de particuliers ainsi que des juristes, qui peuvent créer des documents juridiques sur mesure depuis un ordinateur ou un appareil mobile. Les avocats peuvent par exemple utiliser les outils mis à leur disposition en ligne pour établir le testament d'un client.

34. M. Moore note que l'innovation technologique est au cœur des plateformes comme Rocket Lawyer, dont la bonne qualité tient aux volumes élevés de documents qu'elle compile, et que la société a travaillé en collaboration avec des organismes de réglementation aux États-Unis. Un projet pilote, qui a été sujet à controverses, a notamment été créé avec l'*American Bar Association*, (association des barreaux américains). Certains membres du barreau ont prodigué des conseils par l'intermédiaire d'une simple plateforme de questions-réponses. Les services juridiques étant réglementés au niveau des États,

l'expérience de Rocket Lawyer a été contrastée, puisque certaines associations de barreaux (Californie et Floride) saluent ce type d'initiatives, tandis que d'autres y sont opposées (Pennsylvanie).

35. M. Moore indique que la popularité de la plateforme s'explique par la facilité d'accès et les prix abordables des services proposés. Les particuliers peuvent, par exemple, rédiger une demande de conseil juridique limitée à 600 caractères, à laquelle un juriste pourra répondre pendant son temps libre depuis un appareil mobile, pour une somme modique (à partir de 40 USD). Les documents juridiques disponibles sur le site peuvent être téléchargés gratuitement ou, s'ils sont assortis d'un conseil juridique, moyennant une contribution de 5 USD ou plus. Les entreprises ont également commencé à mettre la plateforme à la disposition de leurs salariés au titre des avantages offerts au personnel.

36. Le **Président** poursuit en invitant le BIAC à donner son point de vue, notamment sur la capacité des innovations à amoindrir la puissance de marché en renforçant l'accessibilité de l'information (en supprimant, par exemple, l'avantage jusque-là détenu par les grandes entreprises en possession des banques de données juridiques).

37. Le délégué représentant du **BIAC** note que presque tout le monde a, un jour ou l'autre, besoin de faire appel à un juriste à titre privé ou professionnel. Il fait observer que l'innovation n'a pas le même impact sur les grands groupes, qui possèdent en interne leur propre service juridique et sont directement en contact avec le marché, et sur les petites entreprises ou les particuliers. Il ajoute que les grands cabinets d'avocats devront, pour rester viables, s'adapter et se poser en fer de lance de l'innovation. Enfin, il indique que les autorités de la concurrence ont un rôle essentiel à jouer en veillant à ce que les organismes de réglementation trouvent le bon équilibre en se gardant d'imposer à ce secteur une réglementation excessive.

38. **John McGinnis** note que la puissance et la rentabilité des grands cabinets d'avocats ne seront probablement pas remises en cause dans un avenir proche étant donné que les technologies qui émergent actuellement sont plus utiles sur le segment inférieur du marché. Les solutions d'apprentissage automatique, par exemple, ne peuvent pour l'heure se substituer aux juristes que pour les tâches à faible valeur ajoutée. L'innovation, si tant est qu'elle ait une incidence sur les tâches plus complexes, impliquant des enjeux élevés et pouvant être source d'ambiguïté, ne pourra que s'inscrire en complément des services juridiques traditionnels, sans pouvoir les remplacer (et ce, pendant au moins une à deux décennies encore).

39. Le Président demande ensuite à **Pierre Aïdan, cofondateur de Legalstart**, de faire part de son expérience des dispositifs réglementaires actuels, son opinion sur les réponses à apporter à certains des enjeux de la profession, et ses réflexions sur la question de savoir si les nouveaux services peuvent venir se substituer aux cabinets juridiques existants.

40. **Pierre Aïdan** commence par souligner qu'en matière d'innovation et de réglementation, la France et les États-Unis sont confrontés aux mêmes problèmes de fond. Legalstart, dont le lancement dans l'Hexagone est relativement récent, répond, à l'instar de Rocket Lawyer, à la demande, émanant des petites entreprises, de solutions à bas coût pour répondre à leurs besoins juridiques. La plateforme met à la disposition des entreprises des logiciels leur permettant de créer automatiquement des documents juridiques (contrat de travail par exemple) et d'effectuer des démarches (comme le dépôt d'une requête en injonction de payer devant un tribunal). Legalstart représente actuellement environ 5 % du marché de la création d'entreprises en France.

41. M. Aïdan ajoute que, selon les résultats d'une récente enquête menée par OpinionWay, plus de 85 % des consommateurs français jugent très difficile de trouver des renseignements pertinents sur les juristes. Legalstart leur propose donc depuis peu un nouveau service qui leur permet d'accéder aux commentaires sur ces professionnels.

42. M. Aïdan poursuit en expliquant que la France, en fait, n'est pas réfractaire aux services juridiques innovants. L'État est, de son point de vue, ouvert aux solutions destinées à améliorer l'accès à ces services, et Legalstart a été conviée à prendre part au groupe de travail du gouvernement sur la simplification de la transmission et de la reprise d'entreprise et à présenter ses commentaires devant le ministère de la Justice. Toutefois, les associations de barreaux et le syndicat des avocats de France ont, selon M. Aïdan, une attitude ambivalente à l'égard des innovations juridiques : les avocats sont de plus en plus conscients de l'importance des solutions numériques dans leur profession, mais un certain nombre d'entre eux restent réfractaires aux nouveaux modes de prestation des services juridiques. Néanmoins, les innovateurs, à son sens, ne font face à aucun obstacle réglementaire majeur dès l'instant où ils ne fournissent pas de services de conseil, et entretiennent de bonnes relations avec les professionnels français du droit. Legalstart, par exemple, a noué, à travers « l'Incubateur », un *think tank* consacré à l'innovation juridique, des relations avec le Barreau de Paris et a signé un partenariat avec les notaires français pour le développement d'un logiciel d'automatisation de la création d'entreprise. Les barreaux et syndicats sont en revanche farouchement opposés à l'affichage d'avis sur les avocats, comme en atteste la récente décision du Tribunal d'instance de Paris visant à limiter l'accès à ces commentaires.

43. M. Aïdan indique, pour conclure, que la réglementation de la profession est sans aucun doute nécessaire pour protéger les consommateurs. Cependant, il estime qu'afin de promouvoir la concurrence sur le marché juridique en France, les services innovants ne doivent être restreints que dans seulement deux cas de figure : lorsqu'il existe un élément attestant d'un préjudice réel pour les consommateurs ou lorsque leur utilisation implique, pour des juristes qualifiés, d'agir de manière contraire à leurs obligations professionnelles. Il est d'avis, par exemple, que les consommateurs devraient être en mesure de donner leur opinion sur les juristes, mais admet qu'il faut tenir compte des spécificités de la profession, comme le secret professionnel qui lie les avocats à leurs clients. De façon plus générale, il considère que les activités de Legalstart ne devraient pas être soumises au contrôle ou à l'autorisation préalable des associations de barreaux (une proposition en ce sens a été faite en janvier 2016 mais a été rejetée par le gouvernement français). Une telle mesure constituerait, selon M. Aïdan, une entrave excessive à la concurrence, d'autant que les associations de barreaux proposent désormais des services juridiques sur leurs propres plateformes. Enfin, M. Aïdan pense que l'édiction de nouvelles règles pour encadrer l'activité des avocats sur les plateformes en ligne, notamment en ce qui concerne la sous-traitance ou le secret professionnel, pourrait promouvoir davantage l'innovation et la concurrence sur le marché. Il indique que la concurrence entre juristes et non-juristes dans le domaine des services juridiques au sens large bénéficierait aux consommateurs français.

44. Le **Président** invite ensuite la délégation de la France à s'exprimer sur le rapport de l'Autorité de concurrence sur les professions juridiques, sur les différents modèles de prestation de services notariaux présentés par M. Aïdan, et sur la question des remises sur ces services qui a été examinée récemment.

45. La délégation de la **France** fait observer que la réglementation des professions juridiques est essentiellement motivée par les carences d'information relatives à la nature et l'étendue de l'expertise des professionnels. Le délégué note toutefois que dans le cas des notaires les tarifs sont en outre réglementés, ce qui crée, par essence, une situation de monopole. L'Autorité de la concurrence a analysé l'étendue du monopole garanti aux professions réglementées, les services dont les tarifs doivent être réglementés et la manière dont ils doivent être fixés, ainsi que la question plus vaste des objectifs d'intérêt général que permet d'atteindre cette réglementation. Dans le cas des notaires, la réglementation des tarifs vise à garantir l'accès à un niveau comparable de services sur tout le territoire, en garantissant à ces professionnels une rentabilité minimum en contrepartie de l'obligation de service à laquelle ils sont tenus. Afin de garantir que les services restent accessibles à tous, la tarification repose sur un système de péréquation, en ce sens que certains actes effectués à perte se trouvent compensés par d'autres actes plus rémunérateurs, soumis à un tarif *ad valorem* (calculé en fonction de l'obligation ou de la valeur des actifs

faisant l'objet du contrat). Cet état de fait découle d'un principe général qui n'a pas été remis en cause par l'Autorité de la concurrence.

46. Néanmoins, le délégué note que l'Autorité de la concurrence a examiné en 2014 les modalités de calcul des tarifs, et la latitude dont devraient disposer les notaires pour fixer leurs émoluments. Dans le même temps, un projet de loi (« loi Macron ») envisageait une modification de la réglementation tarifaire des services professionnels. L'Autorité a publié, en janvier 2015, un avis qui est venu alimenter le débat public à ce sujet. Certaines de ses propositions ont été retenues dans le texte de loi final adopté en août 2015, comme la possibilité de consentir des remises, plafonnées néanmoins pour ne pas compromettre les effets pro-concurrentiels souhaités, qui visent à encourager l'entrée de nouveaux acteurs sur le marché. Une disposition prévoyant l'octroi de remises à des confrères a également été supprimée dans le texte final, tel que recommandé par l'Autorité dans un souci d'équité.

47. Le Président interroge la délégation de la France sur le niveau de la concurrence entre notaires, qui reste possible malgré la situation de monopole dont bénéficie la profession, en raison notamment du nombre élevé de notaires installés dans certaines zones. La délégation explique que tandis que l'Autorité de la concurrence préconisait un taux de remise supérieur à 10 % (plafond de remise fixé pour certains services), les conditions d'accès à la profession ont été modifiées par d'autres dispositions importantes. L'objectif est notamment de faciliter l'entrée sur le marché des notaires, afin de permettre aux jeunes diplômés de s'installer malgré la forte densité de notaires qui caractérise certaines régions. La concurrence par les prix étant malheureusement limitée en raison du plafonnement des remises, la concurrence doit s'exercer par d'autres moyens, comme la qualité.

48. Le **Président** interroge ensuite la délégation de la **Bulgarie** sur une mesure imposant aux juristes de posséder un cabinet pour pouvoir s'établir sur le marché qui est susceptible de restreindre inutilement la concurrence.

49. La délégation de la **Bulgarie** explique que cette obligation n'oblige pas les juristes à exercer exclusivement leur activité au sein de leur étude, et que bon nombre d'entre eux en fait proposent leurs services en ligne. Par conséquent, l'autorité de la concurrence n'a pas estimé que cette mesure constituait un obstacle majeur à l'entrée sur le marché.

50. Le **Président** demande ensuite à la délégation du **Taipei chinois** de commenter une affaire concernant la plateforme de services juridiques Life Law. Ce site internet permettait aux avocats, moyennant le paiement d'une commission, de proposer leurs services en ligne. L'association des barreaux a estimé que ce dispositif était contraire aux normes professionnelles, qui interdisent le versement de commissions à des tiers, et a donc ordonné aux avocats la cessation de toute activité commerciale sur le site. L'autorité de la concurrence a considéré que l'action du barreau enfreignait le droit de la concurrence. Le barreau a fait appel, et la Cour d'appel a infirmé la décision de l'autorité de la concurrence, au motif que le barreau avait toute légitimité pour intervenir sur les questions d'éthique. Parce qu'elle oppose droit de la concurrence et codes de déontologie, le Président se demande pourquoi cette affaire n'a pas été portée devant la Cour suprême.

51. La délégation du **Taipei chinois** fait observer que cette affaire est la première concernant des services juridiques à avoir été examinée par l'autorité de la concurrence. Au moment de l'affaire, la Commission était rattachée au gouvernement, dont elle était tenue de respecter les instructions. L'affaire a été portée devant la Cour d'appel administrative, qui a rendu une décision finale. Toutefois, suite aux changements institutionnels intervenus en 2013, la Commission de la concurrence est désormais indépendante du gouvernement, et les appels de ses décisions suivront dorénavant la procédure administrative (et pourront notamment être portés devant la Cour suprême après la Haute cour administrative).

52. Le **Président** invite ensuite **Louis Degos, Président de la commission Prospective du conseil national des barreaux en France**, à faire part de ses commentaires sur l'affaire Life Law et à donner son avis général sur les débats.

53. **Louis Degos** fait remarquer que ce type de plateformes en ligne existe en France, mais que l'approche adoptée consiste à facturer les services fournis (y compris les outils de communication client et les services d'intermédiation). Cette mesure permet de s'assurer que les plateformes ne proposent pas exclusivement de services de courtage et ne sont donc pas remises en cause par les organismes professionnels.

54. M. Degos poursuit en formulant quelques observations d'ordre général sur les débats. Premièrement, il note que les règles juridiques ne sont pas comparables aux règles économiques. En effet, si l'économie fonctionne de la même façon dans le monde entier, le droit et les systèmes juridiques diffèrent totalement d'un pays à l'autre. Il en va de même de l'activité des avocats, et de leur place dans la société, ce qui nuit également à leur mobilité interjuridictionnelle.

55. Deuxièmement, M. Degos indique que l'activité des avocats est très différente entre les deux grands types de systèmes juridiques (à savoir les systèmes de la *common law* par opposition au droit romano-germanique). À titre d'exemple, il cite les résultats d'une étude, qui révèlent que les services juridiques représentaient entre 6 % et 8% du total des dépenses de ses clients aux États-Unis, contre 3 % à 4 % pour ses clients britanniques et entre 0.2 % et 0.5 % pour ses clients français. Le profil économique du secteur varie donc aussi fortement selon les systèmes, de même que les possibilités qui s'offrent aux porteurs d'innovations de rupture. Dans les pays de droit romano-germanique, par exemple, les innovateurs sont en concurrence avec les avocats et les juristes internes, de même qu'avec les monopoles réglementés dans certains pays comme la France (notaires, huissiers de justice, greffiers). Les pays de *common law*, pour leur part, font appel à des mécanismes spécifiques, comme la procédure de communication des pièces (*discovery*), qui n'ont pas d'équivalent dans les systèmes de droit romano-germanique. De plus, un précédent ne créant pas de jurisprudence en droit romano-germanique, il est inutile de recourir à des logiciens fondés sur des décisions rendues antérieurement pour prédire l'issue d'affaires ultérieures.

56. M. Degos examine ensuite l'impact de certaines innovations spécifiques qui ont été lancées en France. S'agissant de la pratique du droit en ligne, il indique qu'il faut faire la distinction entre les non-juristes qui proposent des services juridiques en ligne et les juristes qui proposent leurs services en ligne, puisque ce dernier cas de figure ne pose pas de problème d'ordre réglementaire. À titre d'exemple, il note que le Conseil national des barreaux envisage de mettre en service une plateforme d'intermédiation afin de mettre en relation les avocats et les clients, et de surmonter ainsi certaines asymétries de l'information. Il note en outre que dans certains domaines non réglementés, les non-juristes peuvent concurrencer librement les juristes.

57. Sur la question du classement des avocats, M. Degos fait observer que la Cour d'appel de Paris a interdit la comparaison d'avocats, même si les clients restent autorisés à exprimer leur avis général sur la qualité des services offerts. Il estime que de ces sites comparateurs ne sont pas réellement source de préoccupation, dans la mesure où ils ne sont pas toujours bien placés pour aider les consommateurs à choisir le meilleur prestataire de services (il cite l'exemple des sites de recommandations de voyage, qui peuvent passer à côté des meilleurs restaurants dans une ville comme Paris).

58. Par ailleurs, M. Degos note qu'avec les services groupés, certains juristes commencent à prendre en considération de nouveaux besoins et à proposer des services polyvalents, qui associent par exemple l'expertise de comptables, d'avocats et de notaires.

59. S'agissant de l'automatisation, M. Degos souligne que, de son point de vue, les ordinateurs peuvent moins facilement se substituer aux juristes dans les systèmes de droit romano-germanique, qui supposent, pour chaque affaire, de s'interroger sur la construction et l'interprétation des règles de droit, plutôt que de s'appuyer sur les précédents juridiques. L'analytique prédictive est par conséquent limitée, mais évolue néanmoins dans certains domaines comme les affaires de divorce ou l'indemnisation des victimes d'accidents. M. Degos établit en outre une comparaison entre le droit et la médecine, en faisant valoir qu'un acte de chirurgie comme une plaidoirie sont, par nature, des activités qui demandent une réelle expertise. Il évoque ensuite la question de l'éthique, faisant valoir que les machines n'obéissent, par nature, à aucune règle de déontologie (comme la prise en considération des conflits d'intérêts). Par conséquent, si l'automatisation peut être appropriée pour les tâches standardisées, les avocats ont toute leur place dans les affaires qui exigent une relation de confiance et de confidentialité avec le client.

60. M. Degos craint également que la prestation de services juridiques par des non-juristes accentue le risque d'une demande induite par l'offre, puisque, malgré la « démocratisation des connaissances », la complexité du système juridique ne se dément pas, ce qui signifie que les consommateurs restent vulnérables et que les obligations éthiques auxquelles sont tenus les juristes restent leur meilleure protection.

61. M. Degos mentionne, pour conclure, la question de l'accès à la justice. Il note que lorsqu'il a débuté sa carrière, son responsable lui avait expliqué que « *les riches payaient pour les pauvres.* ». Cela n'est plus vrai aujourd'hui. Dans le même temps, l'aide juridictionnelle reste insuffisante, mais nécessaire pour permettre aux petits cabinets de défendre ceux de leurs clients qui ont des revenus modestes. Il donne l'exemple du financement indirect, grâce aux honoraires versés par les grandes entreprises, des procédures d'appel dans les affaires de divorce (que les particuliers ne seraient pas en mesure de payer), en précisant qu'une érosion de ces recettes aurait une incidence négative sur les consommateurs. Enfin, M. Degos, abordant la question du financement par des tiers, prédit que 40 % à 50 % de ses clients y auront recours d'ici 10 à 20 ans. Ce phénomène soulève des questions, dès lors que les clients d'un avocat pourraient ne pas être ceux qui financent les services les concernant, ce qui est susceptible de constituer un problème majeur.

62. **Ania Thiemann, du Secrétariat de l'OCDE**, interroge les participants et la délégation de la France sur la contradiction potentielle entre, d'une part, l'ouverture du marché aux notaires et, d'autre part, les restrictions sur le classement en ligne. Elle précise qu'il sera difficile pour les nouveaux entrants de s'imposer s'ils ne sont pas en mesure d'asseoir leur réputation par le biais des plateformes diffusant les avis d'utilisateurs.

63. **Pierre Aïdan** répond qu'il lui paraît juste que les clients puissent donner leur avis sur la qualité des services qui leur ont été fournis par des avocats. De plus, il convient qu'il serait plus facile pour les jeunes diplômés de s'établir et de développer leur clientèle s'ils pouvaient obtenir de leurs clients des retours positifs sur la qualité de leurs services.

64. En réponse à cette question, **la délégation de la France** fait observer que l'Autorité de la concurrence n'a pas encore donné son avis sur la question du classement des avocats, qui a été portée devant la Cour de cassation. S'agissant de l'accès au marché des jeunes professionnels, le délégué indique que la libéralisation de la réglementation applicable aux émoluments des notaires serait bienvenue, dans la mesure où elle permettrait aux jeunes diplômés d'accorder des remises en début de carrière pour lancer leur activité, et de repercuter sur leurs clients les avantages des gains d'efficacité de leurs processus.

65. **Charley Moore** soutient l'idée du renforcement de la concurrence entre les notaires. Il indique également qu'il serait très difficile dans la pratique d'interdire la publication de données d'évaluation. Il note que, d'après son expérience, les consommateurs sont vraiment soucieux d'obtenir des services

juridiques de qualité à un prix qu'ils jugent abordable. Ils cherchent moins à savoir quels sont les mauvais avocats qu'à savoir quelles sont les plateformes auxquelles ils peuvent se fier pour obtenir des services de qualité.

66. M. Moore poursuit en indiquant que les attentes des consommateurs se portent sur la transparence et l'offre de services moins onéreux. Cependant, il note que les plateformes ne peuvent atteindre une taille critique (et donc diminuer leurs coûts) que lorsqu'elles sont suffisamment financées, puisque dans le secteur juridique, les innovateurs, supportent de nombreux coûts, qu'il s'agisse de contester la réglementation ou d'engager une action en justice. M. Moore qualifie ces coûts de « taxes », et indique que les organismes de réglementation ne devraient pas faire obstacle aux innovations que les clients ont de toute évidence choisi de « payer de leur poche ». La mise en place de mesures réglementaires strictes signifierait qu'il serait plus difficile pour les jeunes cabinets d'innover et de répondre aux attentes de leurs clients.

67. **Pierre Aïdan** partage l'avis de M. Moore et estime également essentiel que les mesures réglementaires qui seront vraisemblablement prises face aux nouvelles innovations soient claires.

68. La délégation de **l'Irlande** indique qu'une loi portant création d'une autorité indépendante de régulation des services juridiques a été votée en Irlande en décembre 2015. Cette instance supervisera les organismes d'autorégulation. Le délégué précise que le document du Secrétariat serait utile à cette fin et demande quelles suites seront données à cette session.

69. **Le Président** note qu'une synthèse sera préparée à l'issue de la réunion, à laquelle viendront s'ajouter quelques suggestions du Secrétariat, et qu'il incombera au Comité et au Groupe de travail de décider de l'éventuelle suite à donner aux travaux.

70. **John McGinnis** estime qu'il est important de tenir compte de la réforme réglementaire concernant les structures commerciales non conventionnelles en Angleterre et au Pays de Galles, étant donné que celle-ci aura un effet dynamique sur l'ensemble de la réglementation existante. Il indique que les juristes constituent bien souvent des groupements d'intérêt très compétents qui ne sont pas toujours favorables à l'innovation, par crainte de voir la concurrence rogner leurs parts de marché. L'émergence de nouvelles structures commerciales permettant à un plus grand nombre d'acteurs d'exercer une activité rémunératrice en proposant des services juridiques affaiblira ces groupements d'intérêts, et, du même coup, les préoccupations corporatistes exprimées par telle ou telle profession (comme on l'a vu précédemment avec les corporations hospitalières dans l'exemple du secteur médical cité par M. McGinnis). Il insiste sur l'importance de la dynamique qui permet à de nouveaux acteurs de proposer des services juridiques, car celle-ci servira de contrepoids important et sera garante d'une meilleure réglementation.

71. **Le Président** note que les autorités de la concurrence doivent mener de très nombreuses actions de promotion, notamment en faveur d'une modification de la législation, afin de permettre l'apparition des structures commerciales non conventionnelles décrites par M. McGinnis.

72. **James Mancini, du Secrétariat de l'OCDE**, clôt la séance par une synthèse des questions examinées. Il note que de très bonnes raisons justifient la réglementation des services juridiques, comme les défaillances du marché, les externalités susceptibles de rendre instables les systèmes juridiques, ou encore certains objectifs fondamentaux de l'action publique (tels que l'amélioration de l'accès à la justice à travers les dispositifs d'aide juridictionnelle). Parce que ces objectifs ne coïncident pas toujours avec les dispositions réglementaires particulières, il indique qu'il peut être nécessaire d'adopter une approche globale lorsqu'on envisage une réforme réglementaire.

73. Il note que l'exclusivité dont bénéficient les professionnels du droit constitue l'un des fondements des cadres réglementaires, et que les nouvelles innovations brouillent les contours de cette notion. Par conséquent, toute réforme réglementaire devra prendre en considération l'équilibre entre les obligations et les avantages découlant de l'encadrement des professions juridiques.

74. D'autres dispositions réglementaires pourraient également, de son point de vue, être vouées à disparaître, comme les restrictions quantitatives à l'entrée (y compris géographiques), qui sont en train d'être assouplies en France, et qui sont de moins en moins pertinentes à une époque où les services peuvent être rendus en ligne.

75. M. Mancini fait observer qu'il convient également de s'interroger sur le niveau de qualification requis pour l'ensemble des professionnels du droit, et de déterminer si la diversité des niveaux d'agrément professionnel, ou le recours à des para-professionnels, doivent être renforcés.

76. Il estime en outre que la mise en place, en Angleterre et au Pays-de-Galles, de même qu'en Irlande, d'organismes de contrôle indépendants pour chapeauter les instances d'autorégulation atteste de la prise de conscience du risque de conflit d'intérêts existant au sein des structures actuelles.

77. Enfin, M. Mancini note que les innovations sont susceptibles de soulever de nouvelles questions de protection des consommateurs, en particulier s'il est décidé de moins réglementer les services juridiques pour miser davantage sur les textes relatifs à la protection des consommateurs et à la véracité de la publicité. La seule réglementation de la protection des consommateurs pourrait par exemple ne pas être suffisante pour régler certaines questions comme celle du secret professionnel qui lie les avocats à leurs clients.